

PROJET DE LOI N° 92

**LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES**

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **0.1.** La présente loi vise à rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale envers le système de justice.

Elle vise à assurer un cheminement particulier des poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle et de violence conjugale ainsi que le perfectionnement des intervenants en ces matières afin que les personnes victimes ne soient pas soumises à des situations de minimisation ou d'insensibilité en regard de la violence dont elles ont préalablement été victimes.

Elle vise à ce que soient considérés les besoins particuliers des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale tout au long de leur cheminement.

Elle vise à ce que l'accompagnement des personnes victimes implique des intervenants spécialisés et dédiés et que la spécialisation de ceux-ci soit assurée par une formation continue.

Elle vise à ce que l'accompagnement des personnes victimes tienne compte des réalités culturelles et historiques des personnes victimes, dont les personnes victimes autochtones.

Elle vise finalement à soutenir les efforts pour réduire les délais de traitement des dossiers judiciaires. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter une disposition énonçant les objectifs poursuivis par les modifications législatives proposées.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

PRÉAMBULE

Insérer, après le titre du projet de loi, ce qui suit :

« CONSIDÉRANT la prévalence importante et la complexité des problématiques de violence sexuelle et de violence conjugale dans la société;

CONSIDÉRANT l'importance d'agir ensemble pour prévenir et contrer ces problématiques;

CONSIDÉRANT les besoins particuliers des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale tout au long de leur cheminement;

CONSIDÉRANT que l'offre de services psychosociaux et judiciaires intégrés et adaptés, l'adaptation de lieux physiques sécuritaires et sécurisants et l'effort soutenu pour réduire les délais de traitement des dossiers contribuent à redonner confiance aux personnes victimes envers le système de justice;

CONSIDÉRANT que le respect des droits d'un accusé, dont la présomption de son innocence, est un des fondements du système pénal et criminel. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter un préambule à la loi exposant le contexte social et judiciaire dans lequel s'inscrivent les modifications législatives proposées.